



HAL
open science

Quand la Manif Pour Tous trolle la Société protectrice des animaux

Jacques Larrieu, Nicolas Bouche

► **To cite this version:**

Jacques Larrieu, Nicolas Bouche. Quand la Manif Pour Tous trolle la Société protectrice des animaux. Propriété industrielle, 2022, n°6, pp.38-40. hal-04000541

HAL Id: hal-04000541

<https://hal.science/hal-04000541>

Submitted on 13 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PROTECTIONS DIVERSES, CONCURRENCE DÉLOYALE, PARASITISME



Jacques LARRIEU,
professeur émérite, université Toulouse 1 Capitole-CDA



Nicolas BOUCHE,
maître de conférences à l'université Jean Moulin - Lyon 3

PARASITISME

XX Quand La Manif Pour Tous trolle la Société protectrice des animaux

Solution. – L'action en parasitisme peut être mise en œuvre quel que soit le statut juridique ou l'activité des parties, même si le détournement n'a pas une finalité économique.

Impact. – La décision est difficile à concilier avec la jurisprudence qui lie le succès de l'action en parasitisme à la preuve de la captation d'une valeur économique identifiée.

Cass. com., 16 févr. 2022, n° 20-13.542 : JurisData n° 2022-002163 ; JCP E 2022, 1110

EXTRAITS

[...]

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 décembre 2019), la Société protectrice des animaux (la SPA), association reconnue d'utilité publique, dont l'objet social est la protection des animaux, a lancé une campagne nationale pour dénoncer la torture faite aux animaux dans le cadre de l'abattage, de l'expérimentation animale et de la corrida.

2. L'association La Manif Pour Tous (l'association LMPT), qui a pour objet la coordination d'actions de promotion du mariage homme-femme, de la famille, de la parenté et de l'adoption, a diffusé sur son site internet des « visuels » reprenant les codes et certains éléments de cette campagne, pour dénoncer la procréation médicalement assistée (PMA) sans père et la gestation pour autrui (GPA).

3. La Fondation [4], qui agit au profit des personnes atteintes de maladies génétiques, a également repris des éléments de cette campagne nationale sur son site internet, pour dénoncer l'avortement « tardif » et l'euthanasie.

4. A la demande de la SPA, un juge des référés a, notamment, interdit sous astreinte aux deux défenderesses de poursuivre l'utilisation des visuels litigieux, leur a ordonné la publication d'un communiqué sur leurs sites internet respectifs et a accordé à la SPA à titre de provision la somme de un euro de dommages-intérêts.

5. Considérant que ces faits étaient constitutifs de parasitisme, la SPA a assigné l'association LMPT et la Fondation [4] sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240, du code civil, aux fins d'indemnisation du préjudice en résultant.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses deuxième, troisième et cinquième branches ci-après annexé

6. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

7. L'association LMPT fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la SPA la somme de 15 000 euros en réparation de préjudices subis du fait d'actes de parasitisme et de dire que la Fondation [4] y était tenue à hauteur de 5 000 euros, alors « que le parasitisme consiste

pour un opérateur économique à se placer dans le sillage d'un autre pour tirer indûment un profit économique de la notoriété acquise ou des investissements consentis ; qu'une campagne à des fins politiques n'a pas pour finalité de tirer un profit économique d'une notoriété acquise ou des investissements ; qu'il est constant que la campagne engagée par la SPA n'a pour finalité que d'attirer l'attention du public et des politiques sur la nécessité de mettre fin à certaines pratiques nuisibles pour les animaux et n'a pas de finalités économiques ; que la parodie des affiches par les associations LMPT et [4] avait pour finalité d'accentuer ce trait, par un humour caustique, en montrant la nécessité que l'enfant soit protégé de la même façon, sans aucune finalité économique ; qu'en retenant l'existence d'un parasitisme sans caractériser aucune finalité économique de la part de l'une (la SPA) ou de l'autre (la LMPT) de ces associations, la cour d'appel a violé l'article 1240 du code civil. » Réponse de la Cour

8. L'action en parasitisme, fondée sur l'article 1382, devenu 1240, du code civil, qui implique l'existence d'une faute commise par une personne au préjudice d'une autre, peut être mise en œuvre quels que soient le statut juridique ou l'activité des parties, dès lors que l'auteur se place dans le sillage de la victime en profitant indûment de ses efforts, de son savoir-faire, de sa notoriété ou de ses investissements.

9. L'arrêt constate d'abord que la SPA, dont la notoriété est établie auprès du public français qui la place en troisième position des associations caritatives les plus connues, justifie d'investissements publicitaires pour une opération de communication dénonçant la maltraitance animale, qui a été relayée dans des médias nationaux, et ensuite que l'association LMPT et la Fondation [4] ont détourné ses affiches, sur leurs sites internet respectifs, pour traiter des causes qui leurs sont propres, quelques jours seulement après le lancement de la campagne nationale de la SPA.

10. En l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a établi l'utilisation, par l'association LMPT et la Fondation [4], des outils de communication conçus et financés par la SPA, a pu en déduire, peu important la finalité de leurs campagnes respectives, qu'elles avaient commis des actes de parasitisme.

11. Le moyen n'est donc pas fondé.

Et sur le moyen, pris en sa quatrième branche

Énoncé du moyen

12. L'association LMPT fait le même grief à l'arrêt, alors « que l'utilisation de la marque, des concepts ou des idées d'autrui est permise à des fins polémiques ou humoristiques, sauf abus ; qu'en particulier, les buts de santé publique ou de protection de l'environnement sont considérés comme justifiant même des dénigrement de produits ou services, à plus forte raison s'il s'y ajoute une pointe d'humour ; qu'en l'espèce, en l'absence même de tout dénigrement du bien-fondé de la poursuite de la santé animale, la reprise humoristique d'une campagne d'information en vue de la protection de la santé humaine relève de la liberté d'expression et ne pouvait être qualifiée de fautive sans que soit caractérisé l'abus ; qu'en considérant que le parasitisme était constitué, nonobstant la liberté d'expression, du seul fait que la « campagne » menée par LMPT aurait « brouillé » celle de la SPA, sans que soit caractérisée ni volonté de nuire, ni aucun abus dans la liberté d'expression, la cour d'appel a violé l'article 1240 du code civil ensemble l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. » Réponse de la Cour

13. Après avoir exactement énoncé que la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi, qui doivent constituer des mesures

nécessaires, dans une société démocratique, pour atteindre des buts légitimes et notamment la protection des droits d'autrui, l'arrêt constate que le message de la SPA était destiné à sensibiliser le public au problème de la maltraitance animale et que l'association LMPT et la Fondation [4] ont détourné cette campagne d'affichage au profit de leurs propres causes, notamment l'opposition à la PMA sans père et la GPA, faisant ainsi ressortir que ces campagnes participaient à des débats intéressants le grand public et portaient sur des questions d'intérêt général.

14. L'arrêt relève ensuite que l'association LMPT affirmait que ce qui touche la personne humaine est plus grave et plus important que la maltraitance animale. Il considère que du fait du détournement volontaire de la campagne de la SPA par l'association LMPT au profit de ses propres causes, la campagne de la SPA a perdu en clarté et en efficacité, a été en partie brouillée en ce qu'elle s'est trouvée associée à des organisations et à des causes qui lui sont étrangères voire antagonistes, et qu'elle a été aussi affaiblie en ce que sa cause est présentée comme moins importante.

15. L'arrêt retient en outre, par motifs adoptés, que les thèmes de l'association LMPT, tels que « enfermée pour enfanter », « l'exploitation des femmes », « arrachée à sa mère dès la naissance », ne sont pas employés dans les « visuels » litigieux dans le but de provoquer le rire ou de manière humoristique.

16. De cette analyse concrète de l'ensemble des faits de l'espèce, la cour d'appel, qui n'avait pas à établir l'existence d'une intention de nuire, a pu déduire que l'ingérence (? ? ? ?) causée à l'association LMPT et à la Fondation [4] par leur condamnation au paiement de dommages-intérêts, à raison de leur comportement fautif, constituait une mesure proportionnée au but légitime de la protection des droits de la SPA.

17. Le moyen n'est donc pas fondé.
[...]

NOTE : C'est à propos d'un conflit improbable entre La Manif Pour Tous (LMPT) et la Société protectrice des animaux (SPA) que la chambre commerciale a rendu un arrêt du 16 février 2022. Improbable parce qu'on peut être farouchement opposé à la gestation pour autrui (GPA) et à la procréation médicalement assistée (PMA) sans père comme l'est la LMPT et aimer néanmoins les chats et les animaux en général, dont la SPA assure la défense. Alors pourquoi cette dispute ? Parce que la SPA, qui avait lancé en 2016 une campagne de sensibilisation sur Internet contre les mauvais traitements infligés aux animaux, reprochait à LMPT et à la Fondation Lejeune – qui milite contre l'avortement « tardif » et l'euthanasie – d'avoir repris et déformé les codes de communication de sa campagne. La campagne de la SPA utilisait des visuels montrant des animaux sacrifiés et incitait les internautes à adresser un message au président de la République en utilisant un fil Twitter à l'aide du mot-clé #JeVousFaisUneLettre en référence à une célèbre chanson de Boris Vian. Quelques jours à peine après le lancement de la campagne de la SPA, LMPT et la Fondation Lejeune avaient lancé leur propre campagne nationale en détournant les visuels de la SPA, en s'appropriant son mot-clé #JeVousFaisUneLettre et en squattant le fil Twitter. Même si les images litigieuses avaient été retirées au bout d'une semaine ou deux, la SPA demandait réparation des dommages qui lui avaient été causés par les agissements de LMPT et de la Fondation Lejeune sur le terrain relativement inattendu du parasitisme. Elle avait obtenu gain de cause en appel. Le pourvoi introduit par LMPT soutenait, d'une part, que le parasitisme a pour finalité de tirer un profit économique et qu'il ne peut se concevoir entre deux entités sans but lucratif n'ayant aucune activité économique et, d'autre part, que le détournement parodique des idées et codes de communication de la SPA était justifié par le droit fondamental à la liberté d'expression. La Cour de cassation répond sur ces deux points.

1. Parasitisme et finalité économique

Le parasitisme n'a aucune place, selon LMPT, dans les relations entre deux associations reconnues d'utilité publique, sans but économique, puisqu'il consiste, rappelle-t-elle, à se placer dans le sillage d'un autre pour tirer indûment un profit économique de la notoriété acquise ou des investissements consentis. Le parasitisme ne pourrait se concevoir sans finalité écono-

mique. Il est vrai que la jurisprudence met l'accent avec insistance sur l'association du parasitisme à la captation injustifiée d'une « valeur économique identifiée » et qu'elle subordonne le succès de l'action fondée sur le parasitisme à la démonstration de l'existence de cette richesse (CA Paris, pôle 5, ch. 5, 5 mars 2020, n° 17/13954 : JurisData n° 2020-004001 ; Propr. industr. 2020, chron. 9, obs. J. Larrieu, et la jurispr. citée ; Propr. industr. 2021, chron. 5, M.-E. Haas. – Idem : Cass. com., 10 fév. 2021, n° 18-21.238 : JurisData n° 2021-001837. – CA Paris, pôle 5, ch. 2, 2 juill. 2021, n° 19/05758, H&M : Propr. industr. 2021, chron. 8, obs. J. Larrieu ; Contrats, conc. consom. 2021, comm. 64, M. Malaurie-Vignal).

Dans une affaire récente concernant l'imitation d'un packaging et de codes de communication, les juges exigeaient que la demanderesse à l'action soit à même de « démontrer que le packaging et les codes de communication du champagne 'Rich' qu'elle reproche aux défenderesses d'avoir copiés représentent une valeur économique individualisée et procurant un avantage concurrentiel » (T. com. Paris, ch. 15, 25 oct. 2021, n° 2019032848, SA MHCS : Propr. industr. 2022, comm. 19, nos obs.). Selon la chambre commerciale elle-même (Cass. com., 12 juin 2012, n° 11-19.373, Sté Top On Ligne : JurisData n° 2012-012866 ; Propr. industr. 2012, chron. 8, nos obs.), « le parasitisme, qui consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'une entreprise... » est une affaire entre acteurs de la vie économique. Il a même été jugé que le parasitisme suppose que l'auteur du détournement de la valeur économique d'autrui ait agi dans un but lucratif, « afin d'en tirer profit » (CA Bordeaux, 1^{re} ch. civ., 21 janv. 2020, n° 18/03650, SARL Item Voyage c/ AFP : JurisData n° 2020-001514 ; JCI Concurrence-Consommation, fasc. 570, par Ph. Le Tourneau, n° 80).

Néanmoins la Cour va considérer que LMPT a commis des actes de parasitisme au détriment de la SPA même si les agissements dénoncés relèvent de l'activisme politique. Pour aboutir à cette conclusion la chambre commerciale commence par rappeler que l'action en parasitisme n'est qu'une action en responsabilité civile de l'article 1240 du Code civil et qu'à ce titre elle est ouverte « quels que soient le statut juridique ou l'activité des parties » dès lors que l'existence d'une faute quelconque et d'un préjudice est prouvée. Mais à peine a-t-elle gommé la singularité de l'action parasitaire qu'elle la réintroduit en faisant référence à la catégorie particulière de faute qu'elle sanctionne (se placer « dans le sillage de la victime en profitant indûment de ses efforts, de son savoir-faire, de sa notoriété ou de ses investissements »). Si bien qu'au lieu d'une démonstration on se contentera d'une affirmation : l'action est ouverte « quels que soient le statut juridique ou l'activité des parties ». Ce n'est pas tout à fait une découverte (V. par ex. : CA Paris, pôle 5, ch. 2, 18 juin 2010, n° 09/00617, Leloup : JurisData n° 2010-026416. – CA Paris, pôle 5, ch. 2, 30 mars 2018, CNSPA c/ SPA : Propr. industr. 2018, comm. 54, P. Tréfigny ; LEPI juin 2018, n° 111q7, S. Chatry) mais ce n'est pas non plus une réponse à la question de savoir si le succès de l'action est fondé sur la preuve du détournement d'une « valeur économique identifiée » (comp. : Cass. com., 31 mars 2015, n° 14-12.391, M. X c/ Sté Générale : JurisData n° 2015-007287 ; Propr. industr. 2015, comm. 45, nos obs. : parasitisme du mémoire de master d'un étudiant alors que « la valeur économique de l'emprunt de ces éléments par la banque est établie »).

Quoi qu'il en soit, la chambre commerciale approuve la cour d'appel qui a jugé que LMPT et la Fondation Lejeune ont commis des actes parasitaires en détournant les outils de communication conçus et financés par la SPA, dont la notoriété et les investissements publicitaires ont été démontrés.

2. Parasitisme et liberté d'expression

La Manif Pour Tous invoquait ensuite la liberté d'expression et l'humour pour justifier ses agissements. Elle revendiquait le droit d'utiliser les identifiants et les idées d'autrui « à des fins polémiques ou humoristiques », à condition d'éviter les outrances. Elle faisait référence à la jurisprudence tolérante à l'égard des polémiques, en particulier sur les questions de santé publique (Cass. 2^e civ., 19 oct. 2006, n° 05-13.489, CNMRT c/ Sté JT International : JurisData n° 2006-035397) ou d'environnement, surtout quand l'expression revêt un caractère humoristique.

L'exception de parodie n'étant efficace qu'en droit d'auteur, comme l'avait relevé la cour d'appel, LMPT essayait de convaincre les juges que le détournement du matériel de communication de la SPA relevait d'une manifestation humoristique de la liberté d'expression. Elle soutenait que le pastiche des visuels de la campagne SPA, le rapprochement osé entre les mauvais traitements aux animaux et le sort des enfants nés sous GPA ou PMA, était « *un clin d'œil humoristique destiné à rappeler sous un mode caustique que si le combat contre la maltraitance animale est légitime, celui de la filiation humaine ne l'est pas moins* ». Elle ne parvient ni à en convaincre les juges ni à les faire rire, la chambre commerciale relevant à juste titre, à la suite des juges du second degré, que « *les thèmes de l'association LMPT, tels que « enfermée pour enfanter », « l'exploitation des femmes », « arrachée à sa mère dès la naissance », ne sont pas employés dans les « visuels » litigieux dans le but de provoquer le rire ou de manière humoristique* ». Exit donc l'argument de l'humour.

Pour autant, la Cour de cassation reconnaît que les deux campagnes, celle de la SPA comme celle de LMPT, « *participaient à des débats intéressant le grand public et portaient sur des questions d'intérêt général* ». Or, selon la jurisprudence, le débat d'idées exclut la faute de concurrence déloyale, notamment par dénigrement, sous condition de modération du propos. Cela a été jugé notamment à propos de polémiques en matière de santé (CA Colmar, 7 mai 2008, n° 1B08/02047, SA SC Galec : *JurisData* n° 2008-360713 ; *Propr. industr.* 2008, *comm.* 72, J. Schmidt-Szalewski. – Cass. com., 21 juin 2016, n° 14-22.710, UGDPO, Sté Direct Labo, et a. c/ SC Galec : *Propr. industr.* 2016,

comm. 64, *nos obs.*) ou d'environnement (Cass. 1^{re} civ., 8 avr. 2008, n° 07-11.251, *Greenpeace France et a. c/ SPCEA Areva* : *JurisData* n° 2008-043507 ; JCP G 2008, 10106, C. Hugon ; *Comm. com. électr.* 2008, *comm.* 77, C. Caron). Indéniablement la cause défendue par LMPT est de nature politique et ses prises de position, ouvertement réactionnaires, relèvent du débat d'idées, mais cela ne suffit pas à l'exonérer de toute responsabilité quand elle détourne les outils de communication de la SPA.

Cela pour plusieurs raisons. D'abord le détournement des visuels et l'intrusion dans le fil Twitter sont intervenus dès le début de la campagne lancée par la SPA, brouillant le message en faveur des animaux et instaurant une relation avec les points de vue réactionnaires soutenus par LMPT et la Fondation Lejeune, avec lesquelles la SPA ne souhaitait sans doute pas être appariée. De plus, en proclamant que ce qui touche la personne humaine est plus important que la cause animale, LMPT a affaibli la portée du message de la SPA.

L'usage que LMPT a fait de sa liberté d'expression a causé un préjudice injustifié à la SPA, « *la campagne de la SPA a perdu en clarté et en efficacité* ». Cette liberté peut légitimement faire l'objet de restrictions pour préserver les droits des tiers. La condamnation de LMPT au titre du parasitisme ne constitue donc pas une ingérence injustifiée dans ses droits fondamentaux selon l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Jacques LARRIEU

Mots-Clés : Parasitisme - Finalité économique
Parasitisme - Liberté d'expression